Directive particulière précisant la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Noyan entend utiliser une autre langue que le français

Adoptée à la séance régulière
du 4 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE **3**

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE **4**

2. CHAMP D'APPLICATION **4**

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX **4**

4. PRINCIPES DIRECTEURS **4**
4.1 LANGUE DU TRAVAIL **4**
4.2 SERVICE AU PUBLIC **5**
4.3 LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS **6**
4.4 LANGUE DES CONTRATS ET APPELS D'OFFRES **6**

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT **7**
5.1 FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS **7**
5.2 IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS **8**
5.3 EXCEPTIONS DÉJÀ PRÉVUES **8**

6. RÔLES DE L'ÉMISSAIRE **8**

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR **8**

8. ANNEXE – LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE **9**

Préambule

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français,* a été sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) depuis 1977.

Afin que l'État puisse créer un puissant effet de levier en faveur du français à titre de langue officielle et commune du Québec, le devoir d'exemplarité a été inséré dans la *Charte de la langue française* (*Charte*). Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r.9.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Les récentes modifications confèrent de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont la Municipalité de Noyan, notamment celle prévue à l'article 29.1 de la Charte soit d'adopter une directive particulière, destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions.

Cette directive doit s'appuyer sur la cadre juridique établi par la Charte, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

La directive doit être **adoptée** avant le 1er décembre 2024 et **transmise** au ministre de la Langue française et au commissaire à la langue française.

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

L'**objectif** de la présente **directive** est d'**encadrer** et de **préciser** les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Municipalité de Noyan. Elle **circonscrit** le cadre d'utilisation de l'exception afin de **toujours favoriser l'utilisation du français**.

2. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité de Noyan peu importe leur statut d'emploi.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Politique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. La Municipalité de Noyan est un organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE. La Municipalité de Noyan est donc **tenue de respecter** le **devoir d'exemplarité** de l'État et, donc, de **favoriser l'utilisation du français, même lorsqu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, dans ses communications écrites et orales**.

Néanmoins, certaines situations font en sorte que nous devions parfois utiliser d'autres langues, notamment dans le cadre de services aux citoyens. La Charte prévoit déjà certaines situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Noyan par l'adoption de la présente **directive** destinée notamment à son personnel, indique les **règles de conduite** applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les **exceptions** que le personnel peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Le recours à une autre langue ne doit **jamais** être **systématique**. Même lorsque la Municipalité de Noyan dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente directive est divisée en quatre (4) grands principes directeurs, soient :

4.1 Langue du travail

Toute personne retenue pour un poste au sein de la Municipalité de Noyan doit posséder une maitrise **adéquate** du français pour remplir ses fonctions. La Municipalité de Noyan peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance particulier d'une langue autre

que la langue officielle si cette connaissance est nécessaire pour l'accomplissement des tâches. Cette exigence doit être justifiée selon les critères déterminés par la Loi.

Dans la mesure du possible, tous les équipements et outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente, doivent être en français ou configurés en français.

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail ainsi qu'avec des représentants d'organismes ou d'entreprises établis au Québec. Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des interlocuteurs de l'extérieur du Québec participent à ces réunions, si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

Les communications internes doivent être diffusées strictement en français, qu'elles soient transmises par un moyen technologique ou non. De même, tout document qui renferme des renseignements destinés au personnel ou qui se rapporte à une formation, qu'elle soit spécialisée ou relève d'un domaine d'expertise technique et technologique, doit être rédigé en français.

Tout document nécessaire à la gestion des ressources humaines est offert en français dès l'entrée en fonction du membre du personnel et en tout temps par la suite. Il en va de même pour la documentation sur les assurances, les conditions de travail, la rémunération, la retraite et la santé des personnes dans l'exercice de leurs fonctions (ergonomie, prévention des accidents, gestion des conflits et du harcèlement, mesures d'urgence, programmes d'aide aux employés, etc.). La même obligation s'applique aux documents relatifs à l'accompagnement des gestionnaires, du personnel (peu importe le statut) et des stagiaires.

4.2 Service au public

Dans ses contacts avec le public, au téléphone ou en personne, le personnel de la Municipalité de Noyan **utilise le français pour un premier contact**. Il ne doit **jamais présumer** qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français. Le personnel doit toujours avoir un comportement exemplaire dans l'utilisation du français. Le personnel peut toutefois poursuivre la conversation dans une autre langue si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français.

Le personnel de la Municipalité de Noyan peut utiliser une autre langue que le français **uniquement** dans les cas **exceptionnels** prévus par la Charte de la langue française ou son cadre réglementaire. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il doit s'assurer, au

cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue exclusivement à cet effet dans la Charte de la langue française.

La Municipalité de Noyan peut déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en utilisant, en plus du français, une autre langue dans ses écrits, dans les cas suivants :

- Lorsqu'une question ou une situation où la santé ou la sécurité publique l'exige ;
- Lorsqu'une personne autochtone ne parle pas le français ou lorsque la Municipalité de Noyan fournit un service aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte de la langue française* ;
- Lorsqu'une personne correspondait en anglais avec la Municipalité de Noyan avant le 13 mai 2021 ;
- Lorsque, à la suite d'une demande verbale faite par une personne pour que la Municipalité de Noyan communique avec elle dans une langue autre que le français, la Municipalité de Noyan veut obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la *Charte de la langue française*, elle a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec la personne en question ;
- Lorsqu'une personne est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85 de la *Charte de la langue française* ;
- Lorsque la Municipalité de Noyan fournit des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
- Lorsque la Municipalité de Noyan fournit et reçoit des services et entretient des relations à l'extérieur du Québec ;
- Lorsque la Municipalité de Noyan fournit des services culturels et touristiques.

4.3 Langue des documents, ententes et communications

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

Tout membre du personnel qui rédige un texte destiné à la diffusion publique a la responsabilité de s'assurer de sa qualité linguistique.

L'information véhiculée par la Municipalité sur ses sites Web et dans les réseaux sociaux est, par défaut, en français. La page d'accueil des sites Web et des réseaux sociaux l'est également.

Les attestations, certificats et autres décisions écrites sont rédigés en français seulement. Un membre du personnel peut donner verbalement des explications dans une autre langue à une personne qui s'adresse à lui dans cette langue.

4.4 Langue des contrats et appels d'offres

En tant qu'organisme public, la Municipalité de Noyan doit utiliser son pouvoir d'achat de manière à choisir les fournisseurs qui respectent les exigences de la *Charte de la langue française.*

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Toutefois, une version des documents de l'appel d'offres peut également être produite dans une autre langue lorsque les principaux fournisseurs susceptibles de déposer une soumission sont établis à l'extérieur du Québec.

Toute entreprise, personne morale ou association qui sollicite ou obtient un contrat, une subvention ou un avantage, quelle qu'en soit la valeur, doit s'engager à respecter, dans le cadre de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la subvention ou de l'avantage, les dispositions de la Charte de la langue française. Elle doit également s'assurer que ses sous-traitants respectent ces dispositions.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité de Noyan peut utiliser une autre langue que le français **uniquement** dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une **situation exceptionnelle prévue** par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à **l'Émissaire** de la langue française désigné par résolution.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de Noyan de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité de Noyan doit s'assurer que :

- tous les **moyens raisonnables** ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de **compromettre sa mission ou le service au citoyen**.

Le membre du personnel de la Municipalité de Noyan qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de temporisation du *Règlement sur la langue de l'Administration* doit aviser la personne avec qui il

communique que le recours à cette autre langue est **exceptionnel et temporaire**. La situation doit être documentée et répertoriée au rapport annuel à cet effet.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise **exclusivement** le français.

5.3 Exceptions déjà prévues

Des exceptions sont déjà prévues dans la Charte. Bien que celles-ci n'ont pas à être présentées dans la directive (car l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas prévus par ces exceptions découle de la reconnaissance et non de la directive), celles-ci sont présentées en annexe afin de concentrer l'information pour faciliter la compréhension et l'application par le personnel de la Municipalité de Noyan.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à l'Administration de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère **également** la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la **même situation**.

6. RÔLES DE L'ÉMISSAIRE

L'Émissaire aura comme responsabilité de faire des recommandations ou contrôles de la présente directive et de proposer toute modification, mise à jour ou clarification afin de faciliter son usage et sa compréhension.

L'Émissaire a également la responsabilité de remettre aux élus, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sommaire quant à la situation du français au sein de l'organisation municipale. Il peut formuler des recommandations au besoin.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption. Elle doit également être approuvée par le ministre de la Langue française. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ANNEXE

Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle[1]

Les communications

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF[2] 16 RLA[3] 2 (1)	○ Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits CLF 16 RLA 2 (2)	○ Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci;
Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 16 RLA 2 (3)	○ Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 16 RLA 2 (5)	○ Lorsque la communication est transmise en anglais par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;
Représentant légal CLF 16 RLA 2 (6)	○ Lorsque l'organisme, agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue, adresse une communication à une personne morale;
Offre de services pédagogiques CLF 16 RLA 2 (7)	○ Lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 transmet une communication à une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle CLF 16 RLA 3	○ Lorsque l'organisme a la faculté de communiquer avec une personne physique dans une autre langue, dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;

[1] Cette liste énumère toutes les exceptions prévues à la CLF et aux deux règlements d'application. Les exceptions qui ne correspondent pas aux activités courantes des organismes municipaux sont indiquées en gris, à titre informatif. De plus, les exceptions pour lesquelles l'organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 profitent déjà d'une exception en vertu de la section II du chapitre IV de la CLF sont identifiées par un astérisque, aussi à titre informatif. L'organisme reconnu n'a ainsi pas à présenter, pour ces exceptions, les circonstances dans lesquelles il prévoit y avoir recours pour les fins de sa directive.
[2] *Charte de la langue française.*
[3] Règlement sur la langue de l'Administration.

Mission de l'organisme – dernier recours CLF 16 RLA 2 (8)	○ Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1er juin 2025.

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle CLF 22.3	○ Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent*;
Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.3	○ Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85*;
Premières Nations et Inuits CLF 22.3	○ Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95; ○ Afin de fournir des services aux autochtones*;
Accueil CLF 22.3	○ Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec*;
Tourisme CLF 22.3	○ Afin de fournir des services touristiques;
Organisme de normalisation RDR[4] 1 (2)	○ Lorsqu'un organisme de normalisation élabore des normes dans un domaine donné;
Diffusion information financière RDR 1 (3)	○ Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Politique fiscale RDR 1 (4)	○ Afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement;
Discours sur le budget et documents de même nature RDR 1 (5)	○ Afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* et tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement;
Site d'adjudication et plateforme transactionnelle RDR 1 (6)	○ Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Fourniture d'énergie RDR 1 (8)	○ Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant*;

[4] Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche.

Représentant légal RDR 1 (9)	○ Afin d'agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, ce qui comprend les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise RDR 1 (10)	○ Lorsque l'organisme qui assiste le ministre responsable de la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise communique dans le cadre de cette responsabilité; ;
Loi sur la santé et les services sociaux – régime d'examen des plaintes RDR 1 (11)	○ Afin d'assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;
Conseil de bande RDR 1 (12)	○ Afin de communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;
Regroupement autochtone RDR 1 (13)	○ Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou un autochtone notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;
Mission de l'organisme RDR 1 (14)	○ Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. N.B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1er juin 2025.

3- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

Personnes admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.2	○ Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85 en fait la demande*;
Communications antérieures CLF 22.2	○ Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire*.

L'affichage

4- L'AFFICHAGE

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

Santé et sécurité CLF 22	○ Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue*;
Valeur culturelle ou historique CLF 22.1	○ Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique*;
Entrée et sortie du Québec	○ En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à

RLA 7

une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la *Charte**;

Activités de nature commerciale

RLA 8

- Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :
  1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m^2 ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou
  2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus*;

Milieu touristique

RLA 9

- L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la *Charte**.

Les contrats et les ententes

N.B. : Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive et aux contrats visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques, prévus à l'article 8 de la présente directive, qui peuvent être rédigés en français ainsi que dans une autre langue.

5- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Contrat public

CLF 21 RLA 4 (1)

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;

Écrits de nature financière

CLF 21 RLA 4 (2)

- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes:
  - ils n'existent pas en français;
  - ils sont produits par un tiers;

	- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Essai clinique CLF 21 RLA 4 (3)	○ Lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
Transport d'électricité – plateforme à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (5)	○ Lorsque des informations et documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin que l'organisme utilise cette plateforme pour informer et contracter;
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6)	○ Lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7)	○ Lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (9)	○ Lorsque l'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte* contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau scolaire anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (10)	○ Lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte* contractent entre eux;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (11)	○ Lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte* contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21 RLA 4 (12)	○ Lorsque le contrat est conclu par l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet cette responsabilité;
Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21 RLA 4 (13)	○ Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14)	○ Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21 RLA 4 (15)	○ Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
Représentant légal d'une personne physique CLF 21 RLA 4 (16)	○ Lorsque l'organisme agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Bail de logement CLF 21 RLA 4 (17)	○ Lorsque l'organisme de l'Administration conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Contrat à exécution instantanée CLF 21 RLA 4 (18)	○ Lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée, à l'égard duquel : - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.
Personne physique qui ne réside pas au Québec CLF 21.4a)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
Personne morale étrangère CLF 21.4b)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut CLF 21.4c)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.4d)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97.

6- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité CLF 21.12	○ L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

7- SERVICES REÇUS PAR L'ADMINISTRATION AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité CLF 21.12	○ L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

8- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous, auxquels l'organisme est signataire, peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt CLF 21 al. 2	o un contrat d'emprunt;
Gestion des risques financiers CLF 21 al. 2	o un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);
Option CLF 21 al. 2	o un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;
Contrat à terme CLF 21 al. 2	o un contrat à terme;
Contrat à exécution successive CLF 22.3	o un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants : ▪ afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ▪ afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones; ▪ afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; ▪ afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec; ▪ afin de fournir des services touristiques.
Hébergement ou location pour services touristiques CLF 22.3	o un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.

9- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous, auxquelles l'organisme est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente en matière d'affaires autochtones CLF 21.2	o Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

10- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous, auxquels l'organisme est signataire, et les écrits qui leur sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Chambre de compensation CLF 21.5 RLA 5 (1)	o Lorsque l'organisme conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière CLF 21.5 RLA 5 (2)	○ Lorsque l'Administration conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;
Police d'assurance CLF 21.5	○ Lorsque l'Administration conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.

11- AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par l'Administration, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique CLF 21.6	○ Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Les écrits transmis à l'Administration

12- ÉCRITS TRANSMIS À L'ORGANISME PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à l'organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21.9 RLA 6 (3)	○ Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
Entreprise individuelle CLF 21.9 RLA 6 (4)	○ Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français CLF 21.9 RLA 6 (5)	○ Lorsque l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21.9 RLA 6 (6)	○ Lorsque l'écrit est transmis à l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;

Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.9 RLA 6 (7)	○ Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
Représentant légal CLF 21.9 RLA 6 (8)	○ Lorsque l'écrit est transmis par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Recherche CLF 21.9 RLA 6 (9)	○ Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;
Mission de l'Administration CLF 21.9 RLA 6 (10)	○ Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1er juin 2025.

13- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Organes d'informations dans une autre langue CLF 22.5	○ Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
Ministre ou titulaire d'une charge élective CLF 22.5	○ Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;
Santé et services sociaux – Personnes d'expression anglaise CLF 22.5	○ Pour l'application de l'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (personnes d'expression anglaise).

La recherche

14- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

Documentation CLF 22.5 RDR 2 (1)	○ La documentation de nature économique et financière;
Renseignements transmis par un participant CLF 22.5 RDR 2 (2)	○ Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
Sondage CLF 22.5 RDR 2 (3)	○ Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
Essai clinique CLF 22.5 RDR 2 (4)	○ La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;
Étude scientifique CLF 22.5 RDR 2 (5)	○ L'étude scientifique et son évaluation;

Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière CLF 22.5 RDR 2 (6)	○ Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière; N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière;
Autre document – mission de l'organisme CLF 22.5 RDR 2 (7)	○ un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous, auxquelles l'organisme est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente intergouvernementale canadienne CLF 21.1	○ Une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;
Entente internationale CLF 21.1	○ Une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

16- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC DES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Coopération avec autorités compétentes CLF 16 RLA 2 (4)	○ Lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

17- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Services et relations à l'extérieur du Québec CLF 22.3	○ Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
Rapport ou certification destinés à l'étranger RDR 1 (1)	○ Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger;
Personne morale de droit public d'un autre État RDR 1 (7)	○ Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.